



# **SOLIDARITE TERRITORIALE**

# **NOUVEAU REGLEMENT DU FAR**

**ADOpte PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE LE 23 OCTOBRE 2015**

# Rappel des objectifs du FAR

Accompagner **les investissements** portés par les collectivités de **moins de 2000 habitants** mais également prendre en compte **l'intercommunalité** de manière plus significative ainsi que les communes jouant un rôle de « **centre bourg** » :

- en finançant les bâtiments, abords mais également la voirie non éligible à la DETR
- avec un principe d'**exclusivité**
- sur des **priorités définies localement**
- dans un souci de **transparence** (commission cantonale)
- en appliquant la **solidarité fiscale y compris pour la voirie**
- en mettant en œuvre un dispositif simple et dynamique

# FAR : Règlement d'intervention

## 1 – OPERATIONS ELIGIBLES

**Tout investissement et équipement supérieur à 1 000 € H.T** sauf :

- les travaux relevant d'autres dispositifs départementaux (FDT, FDE, FED, PT,..)
- les acquisitions de matériel roulant
- les travaux réalisés en régie (matériaux et main d'œuvre)

**Fonds exclusif de toute autre aide du Conseil Départemental à l'exception de l'aide aux écoles primaires**

## 2 – BENEFICIAIRES

Communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements pour des travaux réalisés sur des communes de moins de 2 000 habitants

# FAR : Règlement d'intervention

## 3- MONTANTS SUBVENTIONNABLES

### Plafond annuel de :

- 40 000 € H.T pour les communes
- 100 000 € H.T pour les communautés de communes
- 100 000 € H.T pour les collectivités portant des opérations dites de «centralité» (rayonnement ou impact supra communal) sur appréciation de la commission cantonale

**Voirie** : pas de plafond de dépense pour les travaux portés par les communautés de communes compétentes

**Possibilité de financer par tranches**

# FAR : règlement d'intervention

## 4 - TAUX DE SUBVENTION

Les **taux maximum** de référence sont les suivants :

- Communes de **moins de 300 habitants** : **60%** pour les travaux et **25%** pour le matériel
- Communes de **plus de 300 habitants, EPCI et Syndicats** : **50%** pour les travaux et **25%** pour le matériel

### Modulation des taux selon le potentiel fiscal et l'effort fiscal

Taux maximum de financement **toutes aides publiques confondues** : **70 %** du projet pour les études et les travaux et **35 %** du H.T. du projet pour le matériel et le mobilier.

**Réduction de la subvention du Département possible au moment du paiement si taux maximum aides publiques dépassé.**

# FAR : règlement d'intervention

## 5 - CONSTITUTION DU DOSSIER

**Dossier unique complet** même si plusieurs opérations à déposer impérativement **avant le 31 janvier** de l'année considérée comprenant :

- délibération
- note explicative avec plan de financement et calendrier de réalisation
- devis ou résultat consultation des entreprises

**Tout dossier non complété avant la date du 31 janvier ne pourra être instruit.**

# FAR : règlement d'intervention

## 6 - COMMISSION CANTONALE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

**Proposition de programmation en commission cantonale** coprésidée par le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux

**Projet de programmation avant le 31 mars**, la Commission pouvant se réunir avant ou après cette date

**Décision d'octroi des aides par la Commission Permanente**

**Pas de dossier programmé si la subvention de l'année n-2 n'est pas soldée**

**Validité de l'aide : 2 ans (passé ce délai, la subvention sera automatiquement annulée).**

# FAR : règlement d'intervention

## 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION

- **un tiers** sur attestation de **démarrage** des opérations
- **le solde ou la totalité après leur achèvement** sur la base des factures et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

**Pas de versement de l'aide si celle de l'année n-1 pas soldée**

**Possibilité de changement d'affectation** de l'aide initialement accordée sur un projet s'avérant plus urgent durant la validité de l'aide.

**Le changement d'affectation doit porter sur une nouvelle opération et ne permet pas de subventionner un nouveau dossier pour permettre la consommation de la totalité de l'aide (travaux facturés inférieurs aux devis).**



# FAR : règlement d'intervention

## DISPOSITIONS PARTICULIERES DU FAR POUR DES OPERATIONS LOGEMENT

### 1 - Logement conventionné par l'Etat

- Aide du FAR selon les règles en vigueur
- Taux aide FAR = Taux toutes aides publiques confondues

### 2 - Logement non conventionné par l'Etat

- - Aide du FAR selon les règles en vigueur
- - Taux aide FAR = Taux toutes aides publiques confondues
- Convention pendant 9 ans avec Département sur montant loyer et ressources

# FAR : règlement d'intervention

## LES MODALITES DE CALCUL DES ENVELOPPES CANTONALES

- 1/3 en fonction du nombre de communes
- 1/3 en fonction de la population totale
- 1/3 en fonction de la longueur de voirie communale avec un coefficient de 1,3 sur la longueur de voirie en zone de montagne
- Variation dotation 2015/2016 encadrée entre -3,5% et + 5%